



STATUT

pour les conseillers communaux

(du 11 mars 1994)

Edition février 2008

STATUT

pour les conseillers communaux

(du 11 mars 1994)

- Mandat** Article premier.- Le conseiller communal est un magistrat qui participe à l'activité du Conseil communal et qui est responsable de ses services vis-à-vis de celui-ci. Il doit tenir le Conseil communal au courant de toutes les décisions et activités importantes de ses services, y compris celles découlant de l'application des prévisions budgétaires.
- Activités** Art. 2.- Le conseiller communal veille au respect des prévisions budgétaires et à l'utilisation des crédits particuliers ainsi qu'à la façon dont le personnel de ses services assume ses fonctions.
- Il est responsable des mouvements financiers ordonnés par ses services.
- Compétence** Art. 3.- Le conseiller communal ne peut engager la Commune vis-à-vis de tiers qu'avec l'accord du Conseil communal.
- Vis-à-vis de tiers, il s'exprime au nom du Conseil communal.
- Représentation** Art. 4.- La désignation du conseiller communal comme représentant de la Commune dans toutes les instances est de la compétence du Conseil communal.
- Secret de fonction** Art. 5.- Le conseiller communal est tenu au respect de la règle du secret de fonction. Cette obligation subsiste après la fin du mandat.
- Fin du mandat** Art. 6. La fin du mandat d'un conseiller communal intervient à l'échéance d'une législature ou après démission de l'intéressé qui doit donner, en principe, un préavis de deux mois.
- Un conseiller communal est réputé démissionnaire au terme de la législature au cours de laquelle il a atteint l'âge déterminant pour l'AVS.

Traitement

Art. 7.- Le traitement annuel du conseiller communal est fixé à Fr. 91'000.- (selon IPC du 30 novembre 2006).

Arrêté du Conseil général du 13.12.07, sanctionné le 6.02.08. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Il est réparti en 13 versements, le dernier étant acquis en même temps que le salaire de décembre au prorata temporis.

Le traitement est indexé à l'évolution de l'indice des prix à la consommation ou modifié dans la même mesure que celui du personnel communal.

Art. 7 bis.- Pour exercer son mandat, le conseiller communal est tenu de limiter ses activités professionnelles et politiques complémentaires d'une manière compatible avec les devoirs de la charge sur le plan communal.

Arrêté du Conseil général du 19.12.95, sanctionné le 24.01.96 . Entrée en vigueur le 1.7.96.

Indemnité de départ

Art. 8.- En cas de démission en cours de législature, le traitement est arrêté au jour de la fin de l'activité.

Le conseiller communal qui, au terme d'une législature, ne poursuit pas son activité, a droit au versement de son salaire pendant 6 mois, sous déduction des autres gains réalisés durant cette même période.

L'application de l'article 6 reste réservée.

Le début ou la fin d'une législature est la date de la séance du Conseil général procédant à l'élection des nouvelles autorités

Arrêté du Conseil général du 21.12.00, sanctionné le 31.01.01. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Indemnités

Art. 9.- Chaque conseiller communal présente une note pour ses frais effectifs (voyages, repas, hôtel, etc.).

Lorsqu'il utilise son véhicule personnel dans l'exercice de sa fonction, le conseiller communal peut prétendre à une indemnité kilométrique pour ses déplacements en dehors de la localité, selon le barème communal en vigueur.

Quand, dans le cadre de sa fonction, un conseiller communal reçoit des indemnités, celles-ci sont restituées à la Commune, à l'exception des jetons de présence.

Arrêté du Conseil général du 21.12.00, sanctionné le 31.01.01. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Prestations sociales

Art. 10.- Le conseiller communal a droit aux mêmes prestations que le personnel communal en matière d'allocation de ménage et d'allocation pour enfants. Les allocations pour enfants non versées par la Caisse de compensation le seront par la Commune.

Le conseiller communal a droit à l'allocation complémentaire communale pour enfants.

Le traitement est versé pendant 12 mois en cas d'incapacité de travail due à la maladie ou l'accident.

Autres droits

Art. 11.- La conseillère communale qui doit interrompre son activité pour cause de grossesse reçoit son salaire complet et a droit à un congé de maternité de 4 mois.

Le conseiller communal accomplissant du service dans l'armée ou la protection civile a droit à son traitement pendant qu'il est appelé.

Indépendamment de toute autre prestation, en cas de décès, il est accordé, à titre unique, au conjoint survivant, à défaut aux enfants à charge d'un conseiller communal, une indemnité équivalente à deux mois de salaire, plus une allocation supplémentaire correspondant à un demi-mois de traitement par enfant à charge bénéficiant d'une allocation familiale.

Vacances

Art. 12.- Le conseiller communal a droit à 30 jours de vacances indemnisées par année de travail.

L'année de calcul déterminant le droit aux vacances commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Arrêté du Conseil général du 21.12.00, sanctionné le 31.01.01. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Les vacances non prises pour des raisons de service durant l'année de calcul seront reportées sur l'exercice suivant. Elles ne peuvent être payées que lors d'une fin d'activité, mais sur un maximum de 12 semaines pour les deux dernières années de fonction.

Disposition d'exécution

Art. 13.- En cas de doute quant à l'interprétation d'une disposition du présent statut, le Conseil communal consultera le bureau du Conseil général.

Entrée en vigueur

Art. 14.- Le présent statut entre en vigueur après la sanction du Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil général, Le Locle, le 11 mars 1994 : AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président : Une secrétaire :
F. Aubert M. Nardin

Sanctionné par le Conseil d'Etat, Neuchâtel, le 20 avril 1994 : AU NOM DU CONSEIL D'ETAT
Le président : Le chancelier :
F. Matthey J.-M. Reber